

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

RÈGLEMENT NUMÉRO 113-2009

**RÈGLEMENT DE TARIFICATION CONCERNANT LE
RACCORDEMENT DES ENTRÉES D'ÉGOUT AUX CONDUITES
PUBLIQUES.**

Attendu que la municipalité de Lac-des-Écorces est la seule et unique propriétaire de ses réseaux d'égout ;

Attendu qu' en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, article 244.1 . F-2.1, la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

Attendu que le présent règlement abroge à toute fin les règlements antérieurs relatifs au service d'égout notamment le règlement 149 pour le secteur de Lac-des-Écorces et le règlement 198-94 pour le secteur de Val-Barrette;

Attendu que l'abrogation des règlements ci-haut mentionnés ne doit pas être interprétée comme affectant d'aucune manière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions des règlements ainsi abrogés;

Attendu qu' un avis de motion a été préalablement déposé à l'assemblée du 14 avril 2009 par le conseiller monsieur Ghislain Taillon;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller monsieur Serge Piché,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le présent règlement porte le numéro 113-2009 et intitulé : Règlement de tarification pour le raccordement des entrées d'égout aux conduites publiques, soit adopté et que le Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques des conduites privées d'égout et leur entretien sont effectués par la municipalité sous la direction de l'inspecteur municipal.

Tous travaux, incluant les travaux de réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, sont exécutés pour une partie aux frais du propriétaire qui doit déposer avant le début des travaux une somme de 1 000.00\$ pour assurer le paiement du coût total de ces travaux.

- ARTICLE 3 Les officiers de la municipalité peuvent entrer dans toute maison ou tout bâtiment quelconque ou sur toute propriété située dans ou hors de la municipalité pour s'assurer que les travaux sont bien exécutés et si les règlements relatifs à l'égout sont fidèlement respectés. Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout ou tel bâtiment de permettre à ces officiers de faire leur visite ou examen.
- ARTICLE 4 Le requérant devra présenter une demande de permis pour tous travaux de raccordement ou de disjonction.
- ARTICLE 5 Tout propriétaire d'un immeuble doit installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout (soupape de sûreté)
- ARTICLE 6 La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer les appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout prévus au présent règlement.
- ARTICLE 7 Le service d'égout sera amené par la municipalité jusqu'à l'alignement de la rue et le propriétaire devra défrayer une somme de sept cents cinquante (750\$) dollars , si les travaux d'installation ont été exécutés à même les travaux d'implantation du réseau ou lors de travaux d'envergure non relié à la demande spécifique pour cette propriété, avec intérêts au taux établi chaque année par la municipalité après trente (30) jours, payable lors de la mise en fonction du service, à savoir, creusage, matériaux, installation, remplissage et pavage de la conduite principale jusqu'à la limite de propriété du contribuable. Pour toute nouvelle installation, le propriétaire devra, aux mêmes conditions, défrayer une somme de mille deux cents (1200\$) dollars pour défrayer une partie du coût tel que décrété à l'article 2 si les travaux exigent une opération sur le réseau.
- ARTICLE 8 Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur des travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- ARTICLE 9 Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende minimale de huit cents (800\$) dollars pour une première infraction et d'une amende de mille cinq cents (1500\$) dollars pour une récidive. Ladite amende ne doit pas être plus de mille (1000\$) pour une première infraction et de deux mille (2000\$) pour une récidive et si l'infraction continue, elle constitue jour après jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction

peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Flamand, Maire

Guy Legault,
secrétaire-trésorier adjoint

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES donné par le soussigné QUE : Lors de sa dernière séance régulière du 11 mai 2009, le Conseil municipal de la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté un Règlement portant le numéro 113-2009 décrétant la tarification concernant le raccordement des entrées d'égout aux conduites publiques.

Ce règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, aux heures habituelles d'ouverture.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Lac-des-Écorces, ce dix-neuf mai deux mille neuf.

Guy Legault
Secrétaire-trésorier adjoint

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Guy Legault, secrétaire-trésorier adjoint de la municipalité de Lac-des-Écorces certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut en en affichant une copie à chacun des quatre endroits désignés par le conseil, le 29 mai 2009, entre 16 heures et 17 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce vingt-neuf mai deux mille neuf.

GUY LEGAULT
Secrétaire-trésorier adjoint